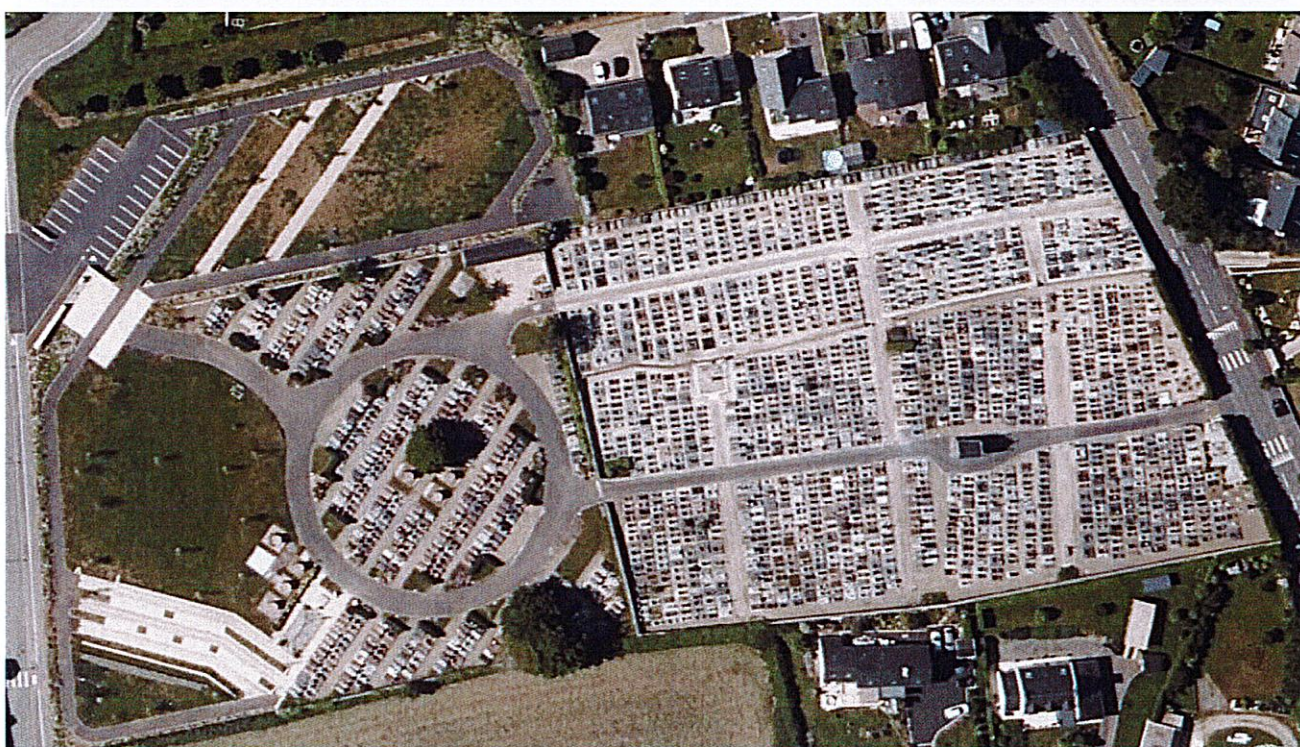


Arrêté n°201-25

REGLEMENT DE POLICE DU CIMETIERE COMMUNAL



REGLEMENT DE POLICE DU CIMETIERE

Article 1er : Abrogation

Article 2 : Personnel municipal

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4

Article 3 : Désignation et localisation du cimetière

Article 4 : Personnes ayant droit à sépulture

Article 5 : Affectation des terrains

Article 6 : Choix des emplacements

TITRE 1 : LES CONCESSIONS

5

Article 7 : Droit à concession

Article 8 : Droits et obligations des concessionnaires

8-1) Utilisation de la concession

8-2) Travaux par le concessionnaire

8-3) Héritiers

8-4) Entretien et propreté des terrains concédés

Article 9 : Types de concessions

Article 10 : Acquisition de concession

Article 11 : Registres de concessions et opérations funéraires

Article 12 : Dimensions de concession, profondeur de fosse et dimension de monuments

Article 13 : Renouvellement de concession

Article 14 : Non-renouvellement de concession

Article 15 : Etat d'abandon de concession

Article 16 : Transmission de concession

Article 17 : Conversion de concession

Article 18 : Rétrocession de concession

TITRE 2: LES INHUMATIONS

9

Article 19 : Délimitation de la concession

Article 20 : Affectation des concessions

Article 21 : Matérialisation des sépultures

Article 22 : Autorisations

Article 23 : Dépôt d'urne

Article 24: Délais d'inhumation

Article 25: Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

TITRE 3 LES EXHUMATIONS

11

Article 26: Demande d'exhumation

Article 27 : Conditions pour l'exhumation

Article 28 : Réductions de corps

Article 29 : Prothèses à pile

Article 30 : Mesures d'hygiène

Article 31 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

TITRE 4 : LES ESPACES CINÉRAIRES

13

Article 32 : Dispositions générales

Article 33 : Droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Article 34 : Attribution d'un emplacement

Article 35 : Choix de la destination :

Article 36 : Dépôt de fleurs et plantes
Article 37 : Dépôt d'objets
Article 38 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

I - Le columbarium

Article 39 : Définition
Article 40 : Inscriptions
Article 41 : Ornementations
Article 42 : Travaux sur le columbarium

II - La dispersion de cendres et le jardin du Souvenir

Article 43: Localisation et modalités de la dispersion

III- Les concessions d'urnes (ou «cavernes»)

Article 44 : Définition
Article 45: spécifications d'un caveau

TITRE 5 : LES TRAVAUX SUR CONCESSION 15

Article 46 : Liberté de choix
Article 47 : Autorisation de travaux
Article 48 : Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes
Article 49 : Propreté et sécurité des travaux
Article 50 : Utilisation du matériel
Article 51 : Stabilité des monuments
Article 52 : Comblement des excavations
Article 53 : Inscriptions et objets sur monuments
Article 54 : Prescriptions relatives aux caveaux
Article 55 : Périodes
Article 56 : Scellement d'une urne
Article 57 : Plantations sur concession
Article 58 : Dégradations
Article 59 : Règles d'entretien, d'hygiène, de sécurité et de décence dans le cimetière et pendant les travaux
Article 60 : Sanctions

TITRE 6 : LA POLICE DU CIMETIERE 20

Article 61 : Jours et heures d'ouverture
Article 62 : Respect des lieux de mémoire
Article 63 : Interdictions et autorisations spéciales de circulation
Article 64 : Objets de valeur

TITRE 7: ORGANISATION DU SERVICE MUNICIPAL ET TRAVAUX DANS LE CIMETIERE 22

Article 65 : Gestion du cimetière
Article 66 : Travaux en régie
Article 67 : Surveillance du cimetière
Article 68 : Obligations du service
Article 69 : Recours
Article 70 : Exécution

ANNEXE 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE PENDANT LES TRAVAUX 24

A) Principes généraux de prévention
B) Engins de chantier
C) Danger grave et imminent
D) Equipements de protection

REGLEMENT DE POLICE DU CIMETIERE

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants, L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-2 à R 2213-50 et R 2223-1 à R 2223-98,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune,

Considérant la nécessité de réactualiser notre Règlement de police du cimetière approuvé le 12 juillet 2023 en raison de l'évolution constante de la législation funéraire, de l'installation d'un nouveau jardin du souvenir et d'un nouvel espace de columbarium.

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté municipal n° 223/23 du 12 juillet 2023 portant règlement de police du cimetière est abrogé.

Article 2 : Personnel municipal

Le personnel municipal de la Ville de LE RELECQ-KERHUON est placé sous l'autorité du Maire ou de son représentant. Il veille à faire respecter les dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

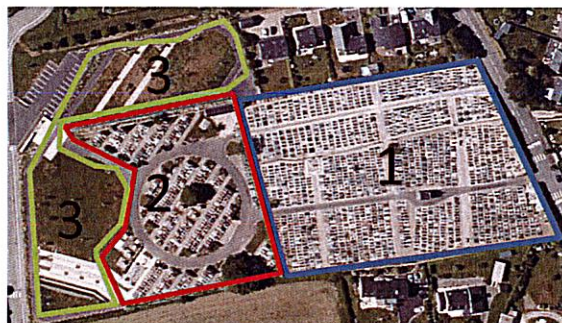
Article 3 : Désignation et localisation du cimetière

Le cimetière communal est accessible depuis la rue du Commandant Charcot et la rue Jean Mermoz. Il est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de LE RELECQ-KERHUON. Il comprend trois parties :

- L'ancien cimetière (1 sur la carte ci-dessous)
- Le nouveau cimetière (2 sur la carte ci-dessous)
- Le cimetière phase 3 (3 sur la carte ci-dessous)

Un espace cinéraire est intégré au cimetière, conformément aux dispositions de la loi n°2008- 1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal, sauf exception spécialement autorisée.



Article 4 : Personnes ayant droit à sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due aux personnes :

- 1) décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur lieu de domicile
- 2) ayant leur domicile principal à LE RELECQ-KERHUON (avant décès)
- 3) nées et mariées à LE RELECQ-KERHUON
- 4) ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 3, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- 5) de nationalité française qui, établies hors de France, n'ont pas une sépulture de famille dans la commune, mais sont inscrites sur la liste électorale.

Article 5 : Affectation des terrains

Le terrain du cimetière comprend les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, dont les durées et tarifs sont votés annuellement par le Conseil Municipal.

Article 6 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire, ses adjoints ou les agents délégués par lui à cet effet, selon le plan établi par les services municipaux.

Le choix des emplacements par les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de LE RELECQ-KERHUON n'est pas libre, afin de faciliter la bonne gestion des emplacements, d'éviter leur éparpillement et de faciliter les interventions des entrepreneurs (marbriers, graveurs,...), les emplacements sont attribués par ordre chronologique de demande, à la suite immédiate des concessions déjà attribuées, l'inhumation aura donc lieu en suivant strictement le rang des fosses ouvert, sauf quand elle est prévue dans un terrain préalablement concédé.

A titre dérogatoire et exceptionnel, un emplacement particulier pourra cependant être attribué sur décision du Maire, sous réserve de disponibilité et si des circonstances particulières le justifient.

TITRE 1 : LES CONCESSIONS

Article 7 : Droit à concession

Dans la mesure où la commune de LE RELECQ-KERHUON dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière les personnes domiciliées à LE RELECQ-KERHUON qui désirent y retenir un emplacement distinct pour y fonder leur sépulture ou celle de leur famille.

La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

Article 8 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente : il n'emporte donc pas pour les concessionnaires un réel droit de propriété sur l'emplacement attribué, mais seulement de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative. Il entraîne l'obligation pour les intéressés de se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à venir, relatifs aux sépultures, ainsi qu'à toutes les prescriptions du présent règlement.

Les familles devront signaler tout changement de domicile au service Population de la mairie. En cas d'inobservation de cette clause, la municipalité décline toute responsabilité en ce qui concerne les relèves de tombes ou de tout incident relatif aux sépultures.

A l'expiration de la concession, les concessionnaires doivent enlever à leurs frais les caveaux, constructions et objets existants sur leur concession.

Cette obligation leur sera rappelée et il leur sera fixé un délai d'exécution si le nécessaire n'a pas été fait.

Si, à l'expiration du délai fixé, les concessionnaires concernés n'ont pas déféré à cette mise en demeure, la municipalité dispose à son gré et à son profit des constructions et objets délaissés, conformément aux dispositions de l'article 555 du Code Civil, et peut les utiliser pour l'entretien et

l'amélioration du cimetière.

8-1) Utilisation de la concession

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants directs, éventuellement ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

8-2) Travaux par le concessionnaire

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

8-3) Héritiers

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat de notoriété délivré par un notaire. Il n'utilisera la concession en faveur de parents ou alliés qui y sont étrangers, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droit à ladite concession.

8-4) Entretien et propreté des terrains concédés

Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté, et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité par le concessionnaire ou ses héritiers. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

La municipalité fournit gratuitement le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des tombes.

Sur ce terrain ménagé entre les concessions, le concessionnaire a seulement les droits d'usage général que possèdent tous les habitants de la commune sur le domaine public et les droits appartenant aux riverains de ce domaine.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la Municipalité et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 9 : Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions en pleine terre ou caveau d'une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans
- concessions de cases de columbarium et de cavurnes d'une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Les concessions perpétuelles ne sont plus autorisées.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces considérées.

Article 10 : Acquisition de concession

L'acquisition d'une concession est subordonnée au règlement intégral et préalable de son coût auprès de la mairie

L'acte de concession, valant titre de jouissance, ne sera établi et remis au concessionnaire qu'une fois le paiement correspondant effectué.

Le tarif des concessions est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période contractuelle, moyennant le paiement préalable d'une redevance dont le montant est établi d'après le tarif en

vigueur au moment du renouvellement.

La date de départ de la jouissance d'une concession sera la date de l'acte antérieure à l'inhumation ou à l'exhumation. Elle comptera du jour de l'inhumation si l'acquisition y est postérieure.

Article 11 : Registres de concessions et opérations funéraires

A la mairie, un registre détenu au service Etat Civil - Elections mentionne, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et son implantation sur le plan général.

Sur le registre, après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuellement effectuées : exhumations, réunions de corps etc...

Un registre est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion de cendres et un autre est tenu pour la mise en ossuaire des restes mortels.

Article 12 : Dimensions de concession, profondeur de fosse et dimension de monuments

Dimensions des fosses

La dimension d'une concession « fosse simple » en pleine terre est de 2,00 m x 1,00 m, soit une étendue superficielle de 2,00 m². Des concessions doubles de 2,00 x 2,00 m, soit 4,00 m², sont également possibles.

Il est formellement interdit, sous peine de déchéance et sans indemnité de la concession, d'occuper une surface supérieure à celle concédée. Les emplacements respecteront impérativement l'alignement donné par la municipalité.

Profondeur des fosses

La longueur et la profondeur maximales d'une fosse est de 2 m, soit l'équivalent de 3 cercueils complets, sauf cas exceptionnel.

Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre.

Pour l'inhumation d'un cercueil d'adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m, excepté pour les concessions familiales ou nominatives nouvelles où le premier creusement est à 2 mètres.

Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1 m est possible; la même profondeur est valable pour un cercueil de restes ou reliquaire.

Les urnes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Dimensions des monuments

Leur hauteur ne dépassera pas deux mètres.

Article 13 : Renouvellement de concession

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement par le concessionnaire ou ses héritiers se fait normalement à la date d'échéance, mais est également réalisable pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation effectuée immédiatement dans le terrain concédé, le concessionnaire sera tenu de renouveler la concession. Le renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

La demande de renouvellement d'une concession doit être présentée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par ses ayants-droit. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent, moyennant paiement du tarif en vigueur à la date de la demande, est accordé pour l'ensemble des héritiers du

concessionnaire, et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur désigner, en s'engageant sur l'honneur, les autres héritiers. Toutefois, les héritiers peuvent renoncer, par écrit, à leurs droits.

Article 14 : Non-renouvellement de concession

A l'expiration de la période contractuelle de concession, les concessionnaires ou leurs ayants-droit pourront user de leur droit de renouvellement pendant un délai de deux ans. La municipalité ne pourra concéder de nouveau le même terrain à une autre famille qu'à l'issue de ce délai.

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans réglementaires, le terrain concédé redevient disponible et est repris par la commune. La Municipalité n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les columbariums, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet (Jardin du Souvenir). La ou les urnes sera(ont) détruite(s) après dispersion.

La reprise des concessions, par la commune se fait en application de la réglementation en vigueur et notamment de la procédure relative à l'état d'abandon.

Article 15 : Etat d'abandon de concession

Les concessions de plus de 15 ans, 30 ans, 50 ans et perpétuelles constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L 2223-17 et L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 16 : Transmission de concession

Les titulaires de concession peuvent donner leur concession. Outre un acte de donation établi devant notaire, un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire (le donateur), le Maire et le nouveau concessionnaire (le donataire). La donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille - même s'il n'est pas l'héritier du concessionnaire - peut recevoir la donation. Une concession déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés et qu'elle ne contient dès lors aucun corps, ne peut être donnée à un étranger de la famille. Les concessions de terrain doivent échapper à toute opération spéculative et sont de ce fait hors commerce. Elles ne sont donc susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit et ne pourront faire l'objet de ventes ou de transactions entre particuliers.

Toutefois, la transmission successorale des concessions est admise : le concessionnaire pourra transmettre la concession, que ce soit avec ou sans testament.

Article 17 : Conversion de concession

Une concession peut être convertie en concession de plus longue durée (30 ans ou 50 ans) sauf pour une concession de 50 ans qui reste en l'état en payant la différence entre le prix initial de la concession et le prix actuel de concession, au prorata du temps passé. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession initiale.

Aucune conversion visant à réduire la durée de concession initiale n'est possible.

Article 18 : Rétrocession de concession

Le titulaire d'une concession (terrain funéraire ou case de columbarium)

la commune de LE RELECQ-KERHUON la rétrocède à son profit du droit acquis sur ledit terrain.

La requête devra cependant être fondée. Adressée au Maire sur papier libre, elle devra émaner du concessionnaire, à l'exclusion de ses héritiers éventuels - seul le concessionnaire pourra rétrocéder sa concession de son vivant. Lorsque la concession appartient à plusieurs titulaires, l'ensemble des concessionnaires devront exprimer leur accord sur la rétrocession (circulaire ministérielle du 12 juillet 2005).

Toute demande de rétrocession émanant d'héritiers est proscrite.

En matière de rétrocession, la Municipalité n'est pas tenue de satisfaire les demandes qui lui sont présentées:

- elle dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la légitimité des requêtes et pourra refuser de donner suite à la demande
- elle pourra notamment refuser d'effectuer le remboursement si plus de la moitié de la durée de la concession s'est écoulée
- la rétrocession pourra être acceptée par la commune à titre gratuit, sans remboursement.

La rétrocession implique le retour de la concession à la commune et un abandon des droits du titulaire sur sa concession.

La commune de LE RELECQ-KERHUON pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- le terrain funéraire ou la case de columbarium, objet de la rétrocession, devra être préalablement libre de tout corps :
 - soit qu'aucune inhumation (et donc exhumation) n'y aura été effectuée ou dépôt d'urne réalisé,
 - soit que tous les corps ou/et urnes cinéraires contenus dans la sépulture auront été transportés dans d'autres lieux, à la demande du concessionnaire et avec l'accord des ayants droit.
- en aucun cas, il ne sera remboursé par la commune de LE RELECQ-KERHUON le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions,
- l'emplacement rétrocédé devra être restitué dûment comblé et nivelé.

Le remboursement, s'il est accepté, sera effectué au prorata temporis, c'est à dire en fonction de la durée déjà écoulée et de celle à venir. En effet, la commune ne remboursera pas la totalité du prix, puisque le concessionnaire sollicitant la rétrocession a bénéficié de la concession même si elle n'a pas été utilisée en totalité.

Une fois l'opération effectuée, la Municipalité pourra attribuer la concession à un nouveau titulaire.

TITRE 2: LES INHUMATIONS

Article 19 : Délimitation de la concession

Le cimetière est divisé en « carrés ». Les concessions sont disposées par rang et numérotées à partir d'une allée en bordure de carré.

Article 20 : Affectation des concessions

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par le service Population, dont dépend le cimetière. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière, et enfin son coût.

Un registre informatique des concessions est tenu à la mairie de LE RELECQ-KERHUON.

Article 21 : Matérialisation des sépultures

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé dans un délai de 3 mois.

Dans le cas d'une pose de caveau, il est souhaitable que les travaux de fosse soient réalisés immédiatement, afin d'éviter toute future impossibilité technique (présence de monuments adjacents rendant la construction difficile).

Des monuments peuvent être édifiés sur le terrain concédé. Ils devront impérativement respecter les dimensions indiquées et respecter l'alignement indiqué par les services municipaux.

Conformément aux dispositions de la loi n°2008- 1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et de l'article L2223-12-1 du CGCT, le Maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses (terrain commun ou concession) afin d'assurer la sécurité et la libre circulation dans les parties communes du cimetière, en évitant notamment l'implantation de pierres tumulaires trop larges ou hautes qui pourraient présenter un danger.

Le choix de l'aspect de la sépulture, des matériaux ou de leur couleur reste appartenir au concessionnaire.

Les caveaux devront être construits dans des conditions de solidité relative et proportionnée aux monuments qu'ils seront destinés à supporter. Dans les cas de concessions multiples, le concessionnaire devra faire en sorte que la construction des caveaux occupe la largeur totale des concessions réunies de manière qu'il n'y ait ni décalage des alignements, ni aspect inesthétique du monument posé.

Tout monument comportant un élément de construction verticale tel que stèle, croix ou colonne, devra être muni, pour la fixation de cet élément et éviter sa chute soit sur le domaine public, soit sur les sépultures voisines, soit sur le public fréquentant le cimetière, de broches, goujons, épingles ou tout autre mode de fixation susceptible d'assurer la solidité de l'ensemble de la construction.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 2,00 mètres à partir du terrain naturel, ni dépasser la superficie de la sépulture.

Tout édifice constituant une véritable construction (chapelle, mausolée, ...) est interdit.

Les inscriptions qui pourraient revêtir une forme injurieuse pour les tiers, ou incompatibles avec la décence qui convient à un cimetière ou être de nature à provoquer des manifestations dans le cimetière sont interdites.

Aucune inscription contraire au maintien du bon ordre et de la décence publique ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires.

Pour le choix d'une tombe en pleine terre, une semelle devra être posée.

Article 22 : Autorisations

En application des articles R 2213- 17 et R 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne peut être effectuée sans autorisation précisant le nom et le domicile de la personne décédée, ainsi que l'heure de son décès et celle de l'inhumation.

L'inhumation a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès (si celui-ci s'est produit en France). Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Des dérogations à ces délais peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du Département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Article 23 : Dépôt d'urne

Après incinération, la famille peut à sa convenance déposer l'urne contenant les cendres dans une sépulture ou au columbarium, la faire sceller sur une plaque de sépulture ou procéder à la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir, après en avoir obtenu l'autorisation délivrée par le Maire de LE RELECQ-KERHUON.

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, une tombe cinéraire, une fosse ou un caveau, ou son scellement sur une sépulture, doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe - remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt - nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile.

Le scellement sur sépulture devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 24 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé

par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès. L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'état civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

Article 25 : Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

L'inhumation peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille. L'ouverture du caveau sera effectuée au moins 5 heures avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans un centre funéraire.

L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiterait une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à autorisation.

Pour les fosses, l'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 h avant l'inhumation.

L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que 5 ans après l'inhumation qui a précédé.

Les travaux d'inhumation des indigents seront effectués gratuitement. L'indigence du défunt est constatée par un certificat de l'Administration municipale remis au service des Pompes Funèbres chargé de l'organisation du convoi. Le défaut de production de cette pièce, au moment de l'inhumation, ne devra jamais être un obstacle à ce qu'elle ait lieu immédiatement. S'il y a contestation, il en sera référé à l'administration. Lorsque l'indigence sera contestée par l'administration, celle-ci exercera contre la famille du défunt un recours en paiement des taxes et frais d'inhumation, conformément aux tarifs en vigueur.

TITRE 3 LES EXHUMATIONS

Article 26 : Demande d'exhumation

Nul ne peut procéder à une exhumation, autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, sans une autorisation écrite délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation ou le mouvement d'urne.

Sans cette autorisation, le contrevenant s'expose à des poursuites pour violation de sépulture. L'autorisation devra être remise au fossoyeur.

Cette autorisation sera délivrée par le Maire au vu d'une demande d'exhumation ou de mouvement d'urne funéraire formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Le demandeur devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il s'engagera par écrit à garantir la Municipalité contre toutes réclamations des autres membres de la famille. La demande d'exhumation devra comporter des indications suffisamment précises sur le défunt à exhumer (nom, prénoms, âge, date et lieu de décès) ainsi que le lieu de sa ré inhumation. La ré inhumation dans le cimetière ou dans un autre cimetière doit s'opérer sans délai.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation doit avoir lieu avant 9h00 du matin.

L'exhumation des corps pourra être demandée :

- en vue d'un transfert dans un autre cimetière ;

- en vue de la ré inhumation :

- soit dans la même concession après exécution de travaux ;
- soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de leur crémation.

Les frais de surveillance de cette opération sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 27 : Conditions pour l'exhumation

Les exhumations seront interdites les semaines précédant et suivant le 1er novembre, jour de la Toussaint, en raison de la présence accrue du public.

L'ouverture de la fosse sera effectuée au plus tard la veille, le monument devant être démonté dès que la demande d'exhumation aura été acceptée.

Les exhumations auront lieu, sous la surveillance d'un fonctionnaire désigné à l'article L 2213-14 du CGCT, en présence du concessionnaire, de ses ayants droit ou de son mandataire. Si ces derniers, dûment avisés, ne sont pas présents à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Le policier municipal ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation, selon les mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse. Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 28 : Réductions de corps

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. Le demandeur devra être accompagné de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille – certificat de notoriété ...)

Article 29 : Prothèses à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait de la prothèse à pile ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Article 30 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au Code du Travail. Ces équipements sont ensuite désinfectés ainsi que leurs chaussures. Ces personnes sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 363-6 du Code des Communes, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire

dans un édifice cultuel ou dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Article 31 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations administratives ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à son initiative, sous son autorité et sa responsabilité à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 4 : LES ESPACES CINERAIRES

Article 32 : Dispositions générales

Les espaces cinéraires regroupent :

- Des columbariums
- Un Jardin du Souvenir comprenant une aire de dispersion et une stèle sur laquelle est apposée une étiquette avec l'identité du défunt, ses dates de naissance et de décès.
- Des cavurnes cinéraires.

Article 33 : Droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans un cimetière de la commune en application de l'article L. 2223-3 du CGCT (article 4 du présent règlement).

Peuvent également être dispersées sur décision municipale les cendres des personnes incinérées à l'extérieur de la commune et celles provenant de la crémation des restes exhumés.

Article 34 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique.

Article 35 : Choix de la destination

Après incinération, la famille peut à sa convenance, déposer l'urne contenant les cendres dans une sépulture (type caveau ou cavurne), au columbarium, ou procéder à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, après en avoir préalablement obtenu l'autorisation délivrée par le Maire.

Article 36 : Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes, naturelles ou artificielles, ne pourront être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet.

Tout dépôt en dehors de ces lieux est strictement interdit, notamment dans l'espace de dispersion des cendres du Jardin du Souvenir, assimilable à un lieu d'inhumation.

A défaut d'emplacement prévu spécialement, un bouquet de fleurs fraîches déposé simplement à terre sans vase ni support sera autorisé. L'enlèvement des bouquets fanés doit être effectué par la famille du défunt ; à défaut c'est le personnel municipal qui s'en chargera.

Les services municipaux pourront procéder d'office à leur enlèvement en cas de non-respect des dispositions précédentes.

Article 37 : Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours des columbariums et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

Article 38 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande effectuée en application de la législation en vigueur.

Toute demande d'exhumation ou de mouvement d'urne funéraire doit être faite en mairie par le plus proche parent de la personne défunte (avec l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants-droit).

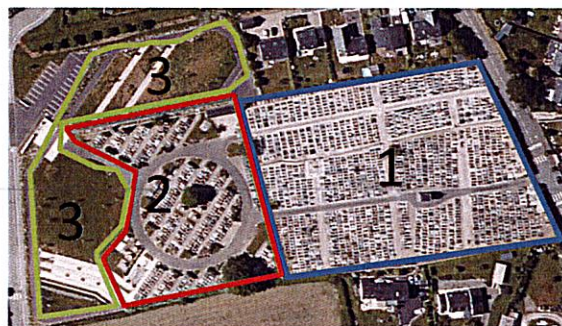
Le demandeur justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité de sa demande; il s'engage par écrit à garantir l'Administration Municipale contre toutes réclamations des autres membres de la famille. La demande devra comporter des indications suffisamment précises sur le défunt à exhumer (nom, prénoms, âge, date et lieu de décès) ainsi que le lieu de sa ré inhumation ou de la dispersion de cendres. La ré inhumation dans le cimetière ou dans un autre cimetière devra s'opérer sans délai.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

I - Le columbarium

Situés soit dans :

- Le nouveau cimetière (2 sur la carte ci-dessous)
- Le cimetière phase 3 (3 sur la carte ci-dessous)



Article 39 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 40 : Inscriptions

Columbariums - Zone 2

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture.

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à fixer la plaque de famille, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture).

Sur la plaque de famille qui est standardisée aux caractéristiques suivantes :

- Dimensions : L = 58, H = 29
- Matériau : Granit de couleur rose clarté
- Fixation : 4 cabochons,

pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services municipaux et sous la surveillance de ceux-ci.

L'écriture sera classique d'une hauteur de 3 cm couleur or.

Aucune inscription contraire au maintien du bon ordre et de la décence publique ne peut être placée sur la plaque de famille.

Columbariums - Zone 3

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture.

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à fixer la

plaque de famille, sur le dispositif mis à disposition par la commune (plaque de fermeture).

Sur la plaque de famille qui est standardisée aux caractéristiques suivantes :

- Dimensions : L = 28 cm, H = 7 cm
- Matériau : Granit noir fin
- Fixation : colle

pourront être inscrits les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services municipaux et sous la surveillance de ceux-ci.

L'écriture sera classique d'une hauteur de 3 cm couleur or.

Aucune inscription contraire au maintien du bon ordre et de la décence publique ne peut être placée sur la plaque de famille.

Article 41 : Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur...) uniquement sur la plaque de famille des cases du columbarium.

La pose d'une photographie ou d'un médaillon sera autorisée uniquement sur la plaque de famille mentionnant également l'identité des défunts.

Article 42 : Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réparation du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes.

Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

II - La dispersion de cendres et le jardin du Souvenir

Article 43 : Localisation et modalités de la dispersion

Dans le cimetière de LE RELECQ-KERHUON est aménagé un ouvrage public communal destiné à la dispersion des cendres, dénommé « Jardin du Souvenir ».

La dispersion des cendres ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir devra faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

La pose d'une plaque standardisée remise par les services communaux, mentionnant l'identité du défunt, ses dates de naissance et de décès sera effectuée par la famille ou le prestataire désigné par elle à l'emplacement prévu à cet effet érigé à proximité immédiate du « Jardin du Souvenir ».

L'écriture sera classique d'une hauteur de 1 cm couleur noire face dorée.

Le jardin du souvenir ne donne pas lieu à concession.

III - Les concessions d'urnes (ou «cavurnes»)

Article 44 : Définition

Les concessions d'urnes sont des concessions susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 15, 30 ou 50 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

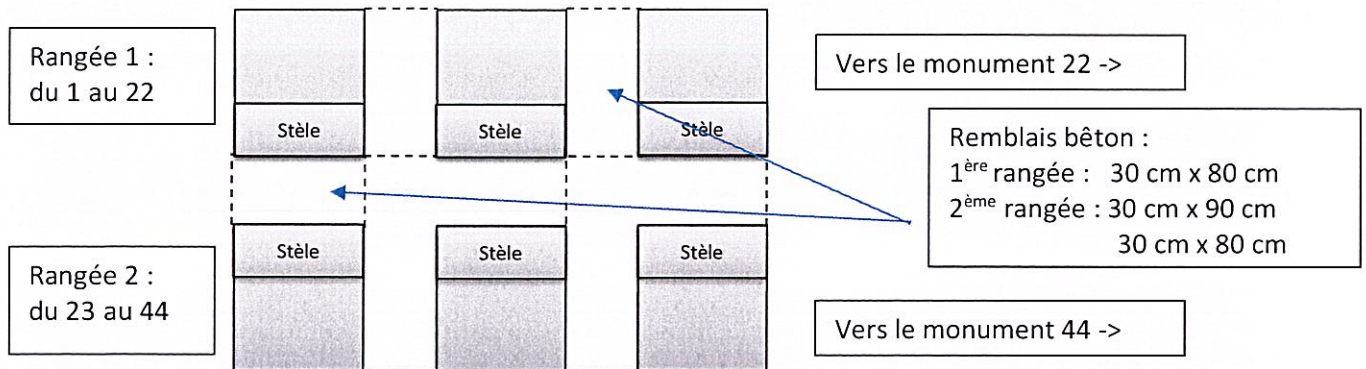
Article 45 : spécifications d'un cavurne

Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir de une à quatre urnes.

Les dimensions à respecter pour :

- Le caveau : L=60 cm, l=60 cm
- Le monument funéraire : L=80 cm, l=60 cm

Une séparation de 30 cm entre chaque monument devra être respectée et prendra la forme d'un remblais béton entre chaque réceptacle.



Dans le cas où la famille fera le choix d'ajouter une stèle sur le caveau, les critères suivants seront à respecter :

- . une hauteur maximale de la stèle : 60 cm,
- . la largeur maximale de la stèle ne devra pas être supérieure à celle du caveau soit 60 cm,
- . les inscriptions admises sur la stèle : nom, prénom, date de naissance, date de décès.

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquats

TITRE 5 : LES TRAVAUX SUR CONCESSION

Article 46 : Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 47 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention, tout projet de travaux ou toute construction de caveau et de monument sur une concession est soumis à une autorisation de travaux préalable du Maire ou de son représentant. La demande effectuée sur un imprimé type, confectionné par l'Administration communale sera complétée par l'entrepreneur qui devra fournir un ordre d'exécution ou un pouvoir du concessionnaire. Elle devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

La demande portera indication :

- de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ;
- des coordonnées de la concession sur laquelle les travaux doivent être effectués ;
- de la nature exacte, de l'importance et des dimensions du travail à exécuter ;
- des moyens utilisés (ex : pelleuse).

La demande d'autorisation de travaux ne pourra être rejetée que si les projets sont insuffisants au point de vue de la solidité, s'ils menacent la sécurité publique, ou sont susceptibles de causer des dégâts importants, empiètent sur les alignements ou sont contraires aux convenances. L'autorisation délivrée par le Maire reprendra les indications relatives à l'entrepreneur bénéficiaire, la localisation de la concession, la nature des travaux à effectuer en précisant le délai d'exécution et les moyens matériels utilisés. Cette autorisation devra être remise au fossoyeur par l'entrepreneur.

L'emplacement sera délimité et l'alignement comme le nivellement, donnés par le fossoyeur en accord avec les services municipaux.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à leurs indications.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les entrepreneurs peuvent intervenir du lundi au samedi de 8h00 à 17h30. Une dérogation

exceptionnelle peut être accordée lors d'une inhumation en fin d'après-midi.

Interruption des travaux à l'occasion de la Toussaint :

A l'occasion de la Fête de la Toussaint, tout travail de quelque nature que ce soit devra prendre fin le 29 octobre (ou la veille s'il s'agit d'un dimanche) à 16h00, à l'exclusion des interventions effectuées par les services municipaux ou autorisations particulières par décision du Maire.

En conséquence, les tombes devront être nettoyées, les allées et les abords des concessions débarrassées de tous les matériaux et outillages nécessaires à la construction et aux réparations des monuments et caveaux, pour ce même jour, 29 octobre (ou la veille -cf. ci-dessus), avant 16 h 00.

Exception aux dispositions du présent article est faite pour les inhumations.

Article 48 : Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir et éviter tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Un agent communal fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières de protection ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Toute dégradation causée par les travaux sur les ouvrages alentours, privés comme publics, donnera lieu à réparation. Il appartiendra aux tiers concernés ou à la commune de la demander conformément aux règles du droit commun.

Article 49 : Propreté et sécurité des travaux

D'une manière générale, tous les travaux de construction devront être exécutés de façon à ne compromettre en rien la sécurité des personnes y travaillant et plus généralement la sécurité publique, à ne pas gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au service municipal gestionnaire.

Les concessionnaires ou entrepreneurs devront, à l'occasion de tous travaux, respecter les règles de décence et d'hygiène. Les fouilles devront être soigneusement étayées et toutes les précautions nécessaires devront être prises afin de prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et les sépultures voisines.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords. Au besoin, les entrepreneurs devront les recouvrir de bâches.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne sera toléré sur les sépultures voisines (sauf autorisation expresse des familles).

Il ne sera pas possible, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction, sans l'autorisation des

familles intéressées et l'adhésion de l'autorité municipale.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux. Les monuments pourront alors être déposés, et cela provisoirement, sur des emplacements expressément désignés par les services municipaux, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

En outre, toute nuisance sonore est interdite dans le cimetière.

En cas d'inhumation, le dépôt provisoire des monuments anciens est toléré dans les petites allées secondaires, juste le temps nécessaire pour effectuer l'opération funéraire. En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

En cas de besoin (particularité technique) à l'occasion de tous travaux, contact devra être pris sans délai avec les Services Municipaux.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront :

- faire enlever aussitôt la terre, les graviers ou débris de toute nature, provenant des travaux qu'ils viennent d'exécuter ;
- nettoyer avec soin les abords des ouvrages ;
- nettoyer soigneusement la tombe intéressée ainsi que les abords de telle sorte qu'ils soient libres et nets comme avant la construction ;
- réparer tout dommage ou dégradation qu'ils auraient pu causer et ce à l'aide de matériaux de même nature que ceux employés dans le cimetière ;
- réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

A défaut du respect de cette disposition, les travaux nécessaires seraient commandés aux frais des familles, par l'Administration Municipale après avertissement de celle-ci.

Article 50 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires et aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 51 : Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1m30 x 2m30 pour une fosse simple, 2m30 x 2m30 pour une fosse double; les semelles devront être jointives avec les tombes adjacentes (pour faciliter l'entretien).

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquats.

Article 52 : Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de terre bien foulée (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.).

Article 53 : Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut sans autorisation, en application de l'article L. 222 sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R 2223-8 du C.G.C.T., aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance. L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes etc.).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 54 : Prescriptions relatives aux caveaux

Les constructions de caveaux devront satisfaire aux conditions suivantes :

- les caveaux de construction traditionnelle ou préfabriqués devront satisfaire aux normes sanitaires en vigueur et ne pourront être ouverts que pour les inhumations ou exhumations ;
- seule est autorisée la construction des caveaux en sous-sol ;
- les murs devront présenter toutes garanties de solidité ;
- ces caveaux seront constitués de cases superposées, isolées par des dalles de séparation scellées. Un vide sanitaire de 0 m 50 sera obligatoirement aménagé au-dessus de la dernière case ;
- la profondeur du caveau sera fonction du nombre de cases prévu (maximum : 3 cases), ces dernières devant avoir une hauteur minima de 0 m 50 entre les dalles de séparations ;
- Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol ;
- l'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur ;
- l'espace restant vide entre l'extérieur des murs en sous-sol et les parois de l'excavation pratiquée devra, aussitôt après la construction du caveau être comblé de terre bien foulée, afin d'éviter l'infiltration des eaux pluviales et les effondrements ;
- après chaque inhumation, des étagères doivent être scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles.

Les mêmes règles s'appliquent aux caveaux à construire sur l'emplacement des concessions de plus d'une tombe.

Les entrepreneurs et ouvriers seront personnellement responsables des dégâts pouvant ultérieurement être causés, tant aux tombes voisines qu'aux allées, par suite de l'inobservation de ces mesures.

La Municipalité sera en droit, à tout moment, de vérifier si les caveaux sont construits conformément aux prescriptions du présent règlement. Si, malgré ces prescriptions, les limites du terrain concédé étaient dépassées dans l'exécution des travaux, et qu'il y aurait usurpation de terrain, soit au-dessus, soit au-dessous du sol, ou si les dimensions des cases n'étaient pas réglementaires, l'Administration fera immédiatement suspendre les travaux qui ne pourront être continués que lorsque la partie de terrain usurpée aura été restituée ou les dimensions des cases rectifiées. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés pourra être exigée par l'Administration.

La Municipalité sera en droit également d'exiger des propriétaires de caveaux l'exécution des réparations ou améliorations reconnues nécessaires et, dans les cas urgents, de faire exécuter celles-ci aux frais desdits propriétaires.

Article 55 : Périodes

Les inhumations ne pourront avoir lieu le lundi matin que si les déclarations au service Etat Civil-Elections et les démontages ont été effectués avant le Vendredi après-midi.

Les arrivées d'urnes ne sont acceptées dans le cimetière le samedi que si elles font suite immédiate à la crémation.

Les travaux de terrassement et de construction de caveaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Ils sont interdits également en période de Toussaint, selon les dispositions de l'article 47 du présent règlement ou selon les dates fixées par arrêté du Maire.

Article 56 : Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de LE RELECQ-KERHUON est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 57 : Plantations sur concession

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Pour éviter de causer des dégâts aux sépultures voisines, les plantations en pots, jardinières ou en pleine terre ne devront pas dépasser une hauteur de 0m80, et seront disposées sans aucune exception dans les limites du terrain concédé. De même, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 0m80 est interdite sur le terrain concédé. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

La Municipalité se réserve le droit de faire couper sur les tombes les herbes non tondues et les plantations mal entretenues, et éventuellement, tailler les arbustes qui déborderaient les limites de la sépulture.

Elle pourra de même faire arracher les arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce sans mise en demeure préalable.

Les plantes seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles seront élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Les usagers devront se conformer aux prescriptions applicables en matière de traitement des déchets (dépôt dans les réceptacles prévus à cet effet, tri sélectif, etc.).

Article 58 : Dégradations

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés une dégradation quelconque pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera dressé par le policier municipal, dont copie sera adressée aux concessionnaires intéressés afin, s'ils le jugent utile, de pouvoir exercer des poursuites contre les auteurs du dommage. Si un monument vient à s'écrouler et que, dans sa chute, il endommage les sépultures voisines, un procès-verbal en sera immédiatement dressé et une copie en sera également adressée aux concessionnaires intéressés.

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises à d'autres sépultures ou aux murs, clôtures et allées du cimetière.

Article 59 : Règles d'entretien, d'hygiène, de sécurité et de décence dans le cimetière et pendant les travaux

- Règles d'entretien, d'hygiène et de sécurité à respecter par les particuliers dans le cimetière:

Les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires en bon état. Les fleurs fanées doivent être retirées régulièrement par les familles.

Il est formellement interdit de déposer dans les allées ainsi que dans les passages dits "inter tombes" ou "inter concessions", les plantes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorés ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés à l'emplacement du cimetière réservé à cet usage pour les particuliers.

Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire. En cas d'urgence, de ruine ou de péril imminent d'un monument funéraire, sommation sera faite par la commune au concessionnaire ou à ses ayants droit, de faire les réparations indispensables dans les plus brefs délais. En l'absence de réaction, l'administration municipale se réserve le droit de faire exécuter d'office, aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires sur lesdits monuments, entourages et objets qui viendraient à périr ou à menacer la sécurité publique (ce dont le Maire est seul juge).

- règles d'hygiène, de sécurité et décence à respecter par les entrepreneurs à l'occasion de travaux dans le cimetière :

Les entrepreneurs devront transporter leurs détritux vers une déchetterie publique.

A l'occasion de la réalisation des travaux, Les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et de signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Voir Annexe 1 : Hygiène et Sécurité.

Article 60 : Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives aux travaux dans le cimetière fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE 6 : LA POLICE DU CIMETIERE

Conformément aux articles L 2212-2; L 2213-8; L 2213-9 et R 2223-8 du CGCT, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Le policier municipal a pour mission spéciale de veiller à la stricte observation des règlements relatifs au maintien du bon ordre dans le cimetière et à l'exécution fidèle de ceux relatifs aux sépultures. Il devra particulièrement veiller à ce qu'il ne se commette dans le cimetière aucun désordre et aucun acte contraire à la décence et au respect dû à la mémoire des défunts.

Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de procès-verbaux, et le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux.

Article 61 : Jours et heures d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année.

Article 62 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre, de quelque nature que ce soit.

Il est expressément interdit :

- d'y apposer des affiches, tableaux ou tous autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs, les portails, et autres supports, ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble du cimetière (à l'exception des arrêtés ou avis émanant de l'Administration) ;
- de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières (portails ouverts au public) ;
- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et les pierres tombales ;
- de subtiliser, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes présentes sur les tombeaux d'autrui ;
- d'enlever ou de déplacer les objets posés, scellés ou attachés aux sépultures ;

- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures (écriture, tags, etc.) ;
- de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations dépendant des sépultures ;
- de dégrader et de porter atteinte aux équipements publics du cimetière ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière que ce soit, autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y courir, jouer, boire et manger, fumer, faire du bruit ;
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du Maire ;
- d'y effectuer des quêtes ou collectes ;
- d'y nourrir des animaux domestiques ou sauvages.

L'entrée du cimetière est strictement interdite aux :

- marchands ambulants, ainsi qu'à toute personne effectuant une quête, une collecte, une offre de service ou de publicité ;
- jeunes enfants non accompagnés. Les parents ou tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue par l'Article 1384 du Code Civil ;
- vagabonds et mendiants ;
- personnes en état d'ivresse ;
- personnes qui ne sont pas vêtues décemment ;
- personnes qui sont accompagnées d'animaux excepté s'il s'agit de chiens d'assistance/guide d'aveugle.

Il est expressément défendu de commettre dans le cimetière tout désordre ou de s'y permettre tout acte contraire, attitude désobligeante, provocante ou indécente, contraire au respect dû à la mémoire des morts et susceptible de troubler le légitime recueillement des familles et visiteurs. Ces derniers devront garder une attitude réservée correspondant à la nature des lieux.

Les personnes qui ne se comporteraient pas dans le cimetière avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement en seraient expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funéraire est rigoureusement interdite dans le cimetière, sauf autorisation spéciale du Maire.

A l'approche d'un convoi funèbre et pendant la durée de la cérémonie funéraire, toute personne présente et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse. Le travail cessera au moment de ce passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinets d'eau, poubelles, arrosoirs, etc.

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols, dégâts ou incidents relatifs aux sépultures qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 63 : Interdictions et autorisations spéciales de circulation

La circulation de tous véhicules et engins motorisés (automobiles, remorques, et deux-roues à moteur) même tenus à la main, de vélos et de matériels de loisirs (type patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception des véhicules suivants :

- véhicules de funérailles (corbillards et convois mortuaires) ;
- véhicules des services municipaux, notamment ceux de nettoyage et d'entretien du cimetière ;
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours sur les concessions ;
- véhicules munis d'une autorisation délivrée par le Maire à son bénéficiaire, essentiellement les personnes âgées et/ou handicapées. Ces autorisations sont précaires et révocables à tout moment par l'administration communale.

La vitesse des véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 km/heure. Ils ne pourront stationner dans les allées sans nécessité.

Les entrepreneurs et les fleuristes désirant intervenir dans le cimetière possible, en faire la demande aux services municipaux.

Autorisations spéciales de circulation :

Le jour du convoi funèbre, famille, proches et amis en situation de handicap seront autorisés à suivre le fourgon funéraire jusqu'à la tombe.

Les véhicules ainsi autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas et ne pas entraver la circulation des personnes, des véhicules municipaux ou des convois funèbres. Les allées seront constamment maintenues libres, et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les engins ou convois.

Article 64 : Objets de valeur

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, ils sont remis avec les restes dans le reliquaire.

En cas de demande de la famille en vue de récupérer lesdits objets, un état est dressé par les services municipaux, signé par les personnes présentes et transmis au notaire chargé de la succession.

TITRE 7: ORGANISATION DU SERVICE MUNICIPAL ET TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

L'entretien général du cimetière est assuré par le personnel municipal ou un prestataire extérieur dûment autorisé par le Maire

Les fossoyeurs, titulaires de l'habilitation prévue par la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, assurent également les creusements, les inhumations, les exhumations.

Article 65 : Gestion du cimetière

Le service Etat Civil - Elections, gestionnaire du cimetière, est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement ;
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire ;
- du suivi des tarifs des concessions ;
- de la perception des redevances funéraires ;
- de la tenue des fichiers informatiques, cahiers et registres afférents à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et des cimetières en lien avec le Policier Municipal.

Article 66 : Travaux en régie

Le service technique municipal assure les travaux d'entretien général du cimetière : terrains libres, plantations, constructions privatives du cimetière. Ces travaux peuvent être sous traités à des entreprises. Il prend également les mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses (monuments risquant de s'écrouler).

Article 67 : Surveillance du cimetière

Les services municipaux dont le Policier municipal exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Les agents placés sous leur autorité font respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans le cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus tôt possible.

Article 68 : Obligations du service

Il est interdit à tous les agents des services municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à

l'ornementation des tombes ;

- de servir d'intermédiaire directement ou indirectement, dans les négociations privées, ayant trait à l'acquisition ou à la vente de monuments ou signes funéraires ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires.

Article 69 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

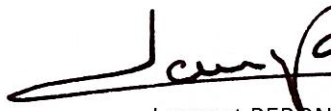
Article 70 : Exécution

La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Policier municipal, la Commandante de Brigade de Gendarmerie de GUIPAVAS et le Trésorier Principal de Brest Banlieue devront veiller, chacun pour ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au cimetière et transmis au Préfet du Finistère à QUIMPER.

Il sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 30 juin 2025

Le Maire,


Laurent PERON



ANNEXE 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE PENDANT LES TRAVAUX

Les règles applicables en matière d'hygiène et sécurité sont définies dans la 4ème partie du Code du Travail et dans les textes pris en application de celui-ci.

A- Principes généraux de prévention

Art. L. 4121-2 du code du travail

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- éviter les risques en les combattant à la source, ou évaluer ceux ne pouvant pas être évités
- adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements et méthodes de travail et de production, afin notamment de limiter le travail monotone et cadencé et de réduire ses effets sur la santé
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas ou l'est moins
- planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent , la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel que définis aux articles L 1152-1 et L 1153-1 du Code du travail
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

B- Engins de chantier

Conformité :

Art. L 4321-1 du code du travail : « Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection ».

Formation :

La conduite des engins mobiles automoteurs de chantier et les équipements de levage, tels que grues à tour, auxiliaires ou mobiles, plateformes élévatrices mobiles de personnel et chariots élévateurs, nécessite une autorisation de conduite.

Sécurité des agents et usagers :

Les conditions de circulation au sein des cimetières sont précisées à l'article 63 du présent règlement (les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas).

Art. L. 311- 1 du Code de la route : Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.

Quand un engin de chantier type camion grue est utilisé, un balisage de la zone de travail sur 2 rangs de concessions de part et d'autre de la fosse sera matérialisé.

Lors des opérations de creusement, de montage et démontage des monuments, des mesures de prévention seront prises par les travailleurs afin de préserver la sécurité des agents et usagers.

L'accès à l'espace de travail devra être limité.

C- Danger grave et imminent

Le danger grave est à considérer comme une menace directe de la vie ou la santé, c'est-à-dire une situation en mesure de provoquer une atteinte à l'intégrité physique du travailleur.

L'imminence du danger d'une situation se définit par la survenance d'un événement dans un avenir quasi immédiat.

La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du «danger habituel» du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse. Face à un danger grave et imminent, le travailleur a la possibilité de se retirer de la situation de travail. Les agents des services municipaux intervenant dans le cimetière pourront être retirés de leurs situations de travail dans ces mêmes conditions (utilisation possible du droit de retrait suivant l'article 5-1 du décret n° 85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale).

D- Equipements de protection

Les travailleurs sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs (garde-corps, carter de protection ...) et individuels (chaussures, gants, casque...) mis à leur disposition par l'employeur et adaptés aux risques afin de prévenir leur santé et d'assurer leur sécurité, conformément à la réglementation.

Art. R. 4323-104 du Code du Travail : L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle:

- des risques contre lesquels ces équipements les protègent
- des conditions de mise à disposition et d'utilisation de ces équipements, notamment les usages auxquels ils sont réservés
- des instructions ou consignes les concernant.

Art. R. 4323-106 du Code du Travail : l'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement. Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.